

1. Principe

Les principes et mécanismes institués par la Directive Produits de Construction, pour la mise sur le marché de produits de construction, aboutissent à la nécessité pour les produits visés de présenter un marquage CE attestant que le produit est conforme à une spécification technique harmonisée.

Compte-tenu de l'impossibilité que les normes européennes puissent en permanence être applicables à tous les produits possibles et imaginables, et ne souhaitant pas, par ailleurs, rendre les normes « de facto » obligatoires par le biais de la Directive, il a été prévu un autre type de spécification technique harmonisée, utilisable à chaque fois qu'il ne sera pas, ou pas encore, possible de disposer d'une norme répondant aux besoins exprimés par la Directive, et applicable à un produit inclus dans le champ de la Directive.

Il s'agit d'une évaluation favorable d'un produit ou d'une gamme de produits, évaluation individuelle conduite par un organisme habilité à cet effet, ayant pour but d'établir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la Directive, et qui se traduit par la délivrance d'un Agrément Technique Européen (ATE), relatif au produit considéré.

Cet agrément, délivré pour une durée en principe de 5 ans, constitue vis-à-vis des mécanismes de la Directive, un équivalent complet d'une norme harmonisée.

C'est donc sur la base de cet Agrément Technique Européen que le producteur (ou le responsable de la mise sur le marché de ces produits) conduira les procédures requises d'attestation de conformité qui lui permettront d'apposer le marquage CE.

2. Qui décide ?

Qui décide, pour un produit donné, que l' Agrément Technique Européen sera la voie à suivre pour la mise sur le marché d'un produit de construction ?

La commission Européenne, après avoir constaté qu'un produit ou une catégorie de produits est dans le champ de la Directive, et après enquête auprès des autorités réglementaires des Etats Membres, auprès du CEN et du CENELEC, et auprès de l'EOTA, décide, après avis du Comité Permanent de la Construction, de la voie à suivre :

- **la normalisation**, qui se concrétise par l'attribution d'un mandat de normalisation au CEN – CENELEC,
- **l'Agrément Technique Européen**, qui se concrétise soit par l'attribution d'un mandat de Guide d'Agrément Technique Européen à l'EOTA, soit par l'autorisation donnée à l'EOTA d'instruire des Agréments Techniques Européens « sans guide ».

3. Les organismes habilités

Les organismes habilités pour instruire et délivrer les Agréments Techniques Européens sont désignés par les Etats Membres qui en communiquent la liste à la Commission Européenne.

Les organismes habilités sont regroupés dans une organisation européenne, l'EOTA, qui élabore en particulier des règles de procédure commune pour l'introduction des demandes, la préparation et l'octroi des Agréments Techniques Européens.

L'EOTA organise, entre ses membres, l'élaboration de Guides d'Agréments Techniques Européens (ETAG), qui constituent les règles communes d'évaluation des produits, et les soumet à l'approbation de la Commission Européenne.

L'EOTA organise également, pour les domaines où la Commission Européenne a décidé de l'attribution d'Agrément Technique Européen sans guide, l'élaboration de CUAPs (Common Understanding for Assessment Procedure) qui constituent le canevas, interne à l'EOTA, selon lequel les organismes habilités se proposent d'instruire ce type d'Agrément Technique Européen.

La France a désigné le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) pour les produits du bâtiment et le SETRA (Service d'Etudes des Routes et Autoroutes) pour les produits de génie civil (ouvrages d'art et de géotechnique, chaussées routières, équipements de la route), comme organisme habilité à instruire l'Agrément Technique Européen.

4. Les demandes d'instruction

Il revient à chaque producteur (ou responsable de la mise sur le marché) d'introduire les demandes d'Agrément Technique Européen auprès de l'organisme habilité de son choix. Les frais d'instruction sont supportés par le demandeur.

L'organisme habilité communique à l'EOTA les demandes reçues, puis les ATE délivrés.

Une procédure de communication des projets d'ATE pour consultation interne entre organisme a pour but d'assurer l'homogénéité des évaluations.

5. La portée des Agréments Techniques Européens


Comme les normes harmonisées, les Agréments Techniques Européens portent sur les seuls aspects des produits qui ont un lien avec les exigences essentielles, visées par les réglementations nationales. L'évaluation ne porte donc pas sur des aspects liés uniquement à la valeur d'usage des produits.

S'agissant de mise sur le marché des produits, les ATE ne sont pas non plus destinés à apprécier les conditions et dispositions de mise en œuvre des produits.

Outre le caractère obligatoire de l'ATE, ces deux aspects le différencient nettement de l'Avis Technique français, procédure volontaire, destinée principalement à informer les divers acteurs du marché.

  **DIRECTIVE PRODUITS DE CONSTRUCTION**
DECRET CONCERNANT L'APTITUDE A L'USAGE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

DOCUMENTS INTERPRETATIFS

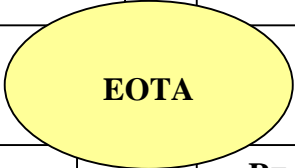
MANDATS  **DECISION ATTESTATION DE CONFORMITE**

MANDATS DE NORMALISATION

MANDATS POUR LES AGREMENTS TECHNIQUES EUROPEENS

AUTORISATION D'ATE SANS GUIDE







NORMES HARMONISEES

GUIDES D'AGREMENTS TECHNIQUES (ETAG)

REGLES DE PROCEDURES POUR LES AGREMENTS SANS GUIDE (CUAPs)

 **REFERENCES PUBLIEES AU JOCE**
 **ARRETES ET AVIS (SPECIFIENT LES DATES DE MISE EN APPLICATION)**

AGREMENT TECHNIQUE EUROPEEN (ATE) PAR PRODUIT 

PROCEDURE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITE DES PRODUITS

MARQUAGE CE

MISE SUR LE MARCHÉ